



CONVENTION de partenariat entre le SDIS 34 et l'ADCCFF34 - RCSC

Il est convenu ce qui suit,

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault représenté par M. Kléber MESQUIDA, président du conseil d'administration du SDIS de l'Hérault, ci-après dénommé « le SDIS 34 » ;

Et :

L'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts et des Réserves Communales de Sécurité Civile de l'Hérault représentée par Mme Chantal CHAUPUIS sa présidente, ci-après dénommée « ADCCFF34 - RCSC » ,

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les règles de coopération, d'échange et de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) et l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts et des Réserves Communales de Sécurité Civile de l'Hérault (ADCCFF34 - RCSC).

ARTICLE 2 - Présentation de l'ADCCFF34 - RCSC

L'ADCCFF34-RCSC est une association « loi 1901 » créée en 1987, qui est composée des communes adhérentes ayant instauré un Comité Communal Feux de Forêts (CCFF) ou une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC), et des membres bénévoles composant ces CCFF et RCSC.

L'ADCCFF est agréée par la Préfecture de l'Hérault pour les missions de sécurité civile.

Les missions dévolues à l'ADCCFF34 - RCSC sont :

- Fédérer les CCFF et les RCSC du département de l'Hérault et participer à leur équipement
- Assurer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau radio
- Coordonner l'action et les missions des CCFF dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies, et des RCSC dans le cadre de leurs activités
- Informer et former les bénévoles et les responsables des CCFF et des RCSC
- Sensibiliser le grand public et les scolaires aux risques incendies
- Participer annuellement aux réunions de travail concernant les missions des CCFF et des RCSC avec les partenaires institutionnels.
- Coordonner les actions des CCFF et RCSC dans le cadre d'une sollicitation de l'autorité préfectorale
- Confirmer et renforcer la coopération avec les sapeurs-pompiers et le SDIS du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 - Présentation des Comités Communaux Feux de Forêts et des Réserves Communales de Sécurité Civile

Article 3.1 - Présentation des CCFF

Les Comités Communaux Feux de Forêts sont constitués par arrêté municipal, et placés sous l'autorité du Maire. Les membres bénévoles qui les constituent participent à la prévention et à la protection de la forêt et de son environnement.

Les missions dévolues aux CCFF sont :

- Assister les Maires dans leur responsabilité relative à la prévention et la protection de l'environnement sur le territoire communal
- Informer les populations sur les risques feux de forêts, les obligations de débroussaillage et le respect de la législation en vigueur
- Assurer une surveillance des massifs forestiers des territoires communaux durant la saison à risque feux de forêts
- Vérifier l'accessibilité, le fonctionnement et l'état des équipements DFCI

Les bénévoles des CCFF présents sur le terrain sont identifiables et reconnaissables par tous les partenaires par :

- Leur tenue orange (à minima : t-shirt et casquette)
- Le cas échéant, leur véhicule de patrouille impérativement de couleur orange, avec sur le toit les cinq premières lettres du nom de la commune inscrites en lettres blanches, afin d'être identifiés par les moyens aériens.

Article 3.2 - Présentation des RCSC

Les RCSC sont constituées par arrêté municipal et placées sous l'autorité du Maire ; elles constituent une partie du dispositif opérationnel du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Les membres bénévoles qui les constituent participent à l'organisation des secours en cas de catastrophe naturelle ou industrielle dans la commune.

L'objectif d'une RCSC est de soutenir l'action des secouristes et des sapeurs-pompiers, en les dégageant de certaines missions élémentaires pour mieux leur permettre de se consacrer aux missions complexes, dangereuses ou urgentes.

Les missions susceptibles d'être confiées sont :

- La surveillance des cours d'eau ou des digues,
- L'orientation des habitants en cas d'évacuation d'un lieu,
- L'aide au déneigement,
- Le maintien d'un cordon de sécurité interdisant l'accès à un endroit,
- L'assistance aux formalités administratives des sinistrés,
- etc...

ARTICLE 4 - Présentation du S.D.I.S.34

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault est un établissement public autonome ;

Il est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ;

Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence ; dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ;

Il est organisé autour :

- D'une Direction Départementale constituée de groupements fonctionnels regroupant le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) et le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (C.O.D.I.S.), organe de coordination de l'activité opérationnelle et outil de commandement du directeur départemental des services d'incendies et de secours,
- De centres d'incendies et de secours organisés en 2 groupements territoriaux.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault dispose d'un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault. Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cadre de leur pouvoir de police, des maires, pour :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Il est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours pour la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 5 - Partenariat entre l'ADCCFF34 - RCSC et le SDIS

Article 5.1 - Formation des membres bénévoles des CCFF et des RCSC

Pour parfaire les formations dispensées aux bénévoles des CCFF et des RCSC, le SDIS peut compléter ces actions par des formations spécifiques au regard des missions demandées :

- Formation aux premiers secours (PSC1)
- Topographie et cartographie opérationnelle,
- Détection, alerte, (intervention),
- Guidage et logistique,
- Règles de conduite en matière de prévention et de protection de la forêt,
- Présentation et organisation de l'ordre d'opération départemental « feux de forêt »
- Information sur le risque inondation
- Information sur les risques majeurs

Article 5.2 - Prévention

Dans le cadre de la prévention, l'ADCCFF34 - RCSC réalise des actions de sensibilisation du grand public et des scolaires. A ce titre, elle peut solliciter l'appui logistique et technique du SDIS lorsque ces actions sont locales. L'ADCCFF34 - RCSC prend contact si nécessaire avec le Centre d'intervention et de secours territorialement compétent.

Article 5.3 - Relation avec le SDIS

Le SDIS pourra participer sur invitation de l'ADCCFF34 - RCSC aux réunions avant saison et après saison risque feux de forêts qui réunissent les animateurs et les responsables des CCFF. Le SDIS est invité à prendre part à l'Assemblée Générale annuelle de l'ADCCFF34 - RCSC.

Article 5.4 - Atlas DFCI

Lors de chaque mise à jour de l'Atlas DFCI, le SDIS fournira un exemplaire des feuillets modifiés à l'ADCCFF34 - RCSC.

ARTICLE 6 - Mission Risque Feux de Forêts

Concernant les situations météorologiques à fort risques feux de forêts (T.S., Exceptionnel) ou en cas de pression incendiaire avérée sur un secteur du territoire couvert par des CCFF, le CODIS 34 proposera au responsable d'astreinte de l'ADCCFF34 - RCSC la mise en place de patrouilles de surveillance, voire l'activation de vigies en complément du dispositif forestiers et sapeurs-pompiers prévu.

La mise en place de patrouilles des CCFF doit être transmise au CODIS 34, leur nombre, leur circuit, leur horaire doit être précisé. Dans ces périodes de risque, les patrouilles doivent se limiter aux bordures de massif et aux voies de circulation les traversant.

En période à risque et conformément à l'ordre opérationnel saison risque feux de forêts, le cadre d'astreinte de l'ADCCFF34 - RCSC est joignable sur téléphone portable dédié, et un PC radio est activé les weekends et jours fériés, et les jours de semaine à fort risque (risques TS et E).

Article 6.1- Coordination des missions des CCFF par l'ADCCFF34 - RCSC en cas de feux de forêts

6.1.1 - Alerte

Tout membre bénévole d'un CCFF qui découvre un départ de feux de forêts doit avertir le CTA-CODIS par l'intermédiaire d'un appel au 112.

6.1.2 - Feux naissants

Il s'agit de feux au stade initial n'ayant pas encore touché la strate haute de la végétation.

Les principales actions des CCFF sont :

- D'alerter,
- De renseigner,
- De guider les secours.

Avant l'arrivée du Commandant des Opérations de Secours (COS), les membres bénévoles des CCFF doivent rester visibles sur la piste afin d'être repérés par un avion ou un hélicoptère bombardier d'eau. Dès l'apparition d'un aéronef, les membres bénévoles des CCFF doivent s'éloigner du feu pour se mettre en sécurité en cas de largages.

En cas de mises à feu multiples dans un secteur, les CCFF devront reprendre la patrouille dès l'arrivée des secours afin de dissuader et d'occuper le terrain.

6.1.3 - Feux déclarés

Dès l'arrivée des secours, les membres bénévoles du CCFF doivent se mettre à la disposition du Commandant des Opérations de Secours (COS) agissant sous l'autorité du Maire ou du Préfet.

Dans sa stratégie de lutte contre le feu, d'une façon générale, le COS s'appuie sur un responsable cadre du CCFF pour sa connaissance du secteur.

Sous l'autorité du COS et sous l'autorité du Maire, les membres bénévoles du CCFF accomplissent les missions suivantes :

- Jalonner les accès jusqu'au point de transit,
- Guider les secours sur les objectifs désignés à la demande du COS.

En cas de sinistre important, un cadre de l'ADCCFF34 - RCSC est présent au Poste de Commandement auprès du COS pour assurer l'interface.

Les membres bénévoles du CCFF participent en liaison avec le PC, à l'organisation de la logistique des moyens engagés et des personnes sinistrées.

Sur demande du COS et sous l'autorité du Maire, les membres bénévoles du CCFF peuvent participer à la surveillance d'un incendie éteint.

Article 6.2 - Hors campagne feux de forêts

Chaque année en début et en fin de saison feux de forêts, des réunions auront lieu entre les représentants du SDIS et de l'ADCCFF34 - RCSC.

Ces échanges auront pour but de maintenir la collaboration recherchée entre les deux partenaires et surtout d'ajuster voire de compléter les objectifs fixés dans l'intérêt des CCFF.

ARTICLE 7 - Mission Autres Risques Majeurs

En cas d'incident majeur, et sur sollicitation de l'autorité préfectorale, l'ADCCFF34 - RCSC pourra déléguer un de ses cadres au Poste de Commandement ou à la cellule de crise afin de coordonner l'action des bénévoles des RCSC sur le terrain.

ARTICLE 8 - Suivi et évaluation

L'application des dispositions de la présente convention donne lieu à un rapport d'activité annuel transmis par l'ADCCFF34 -RCSC au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault.

ARTICLE 9 - Modalité financière

L'ADCCFF34 - RCSC ne reçoit aucune rémunération de la part du SDIS34 pour le concours éventuel qu'elle apporte aux services publics dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours.

ARTICLE 10 : Subvention annuelle de fonctionnement

Afin de soutenir les actions de l'ADCCFF34 - RCSC, une subvention annuelle de fonctionnement pourra être versée par le SDIS 34, afin de l'aider à la réalisation de ses missions, ainsi qu'au renouvellement et à l'entretien de son matériel opérationnel. La valeur de cette subvention restera soumise à l'appréciation du SDIS 34 après présentation du bilan annuel d'activités de l'ADCCFF34 - RCSC.

ARTICLE 11 - Responsabilités

Les membres bénévoles de l'ADCCFF34 - RCSC ne sauraient à aucun moment être considérés comme des agents du SDIS 34, ou prétendre à un statut de collaborateurs bénévole ou occasionnel du SDIS.

Chaque partie est responsable de tout dommage qu'elle-même et/ou ses sous-traitants cause à l'autre partie ou à des tiers du fait de l'exécution de la convention dans les conditions du droit commun et de la jurisprudence des tribunaux et s'engage à disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile correspondant à ses activités.

L'ADCCFF34 - RCSC s'engage à ce qu'une assurance soit souscrite, par elle ou par les mairies sous la responsabilité desquelles sont placés les membres bénévoles. Cette assurance devra prévoir la couverture des dommages corporels et matériels subis par les membres bénévoles, y compris à l'occasion des trajets.

L'ADCCFF34 - RCSC s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses membres dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de largages. La responsabilité du SDIS et/ou de ses sous-traitants ne saurait être engagée en cas de défaut de prudence des membres de l'ADCCFF34 - RCSC.

ARTICLE 12 - Application, validation, prorogation et suspension

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse pour la même durée par simple échange de courriers.

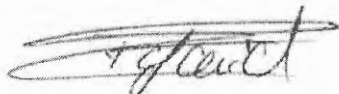
Elle peut faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée six mois avant l'échéance.

ARTICLE 13 - Règlement des litiges

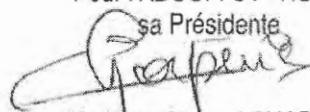
En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout lors d'une réunion une solution amiable initiale. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier
Le 21 Décembre 2017

Pour le SDIS
son Président
Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration du SDIS de l'Hérault



Jacques RIGAUD

Pour l'ADCCFF34 - RCSC
sa Présidente

Madame Chantal CHAPUIS